

Cercle d'histoire  
d'archéologie et de  
folklore d'Uccle  
et environs



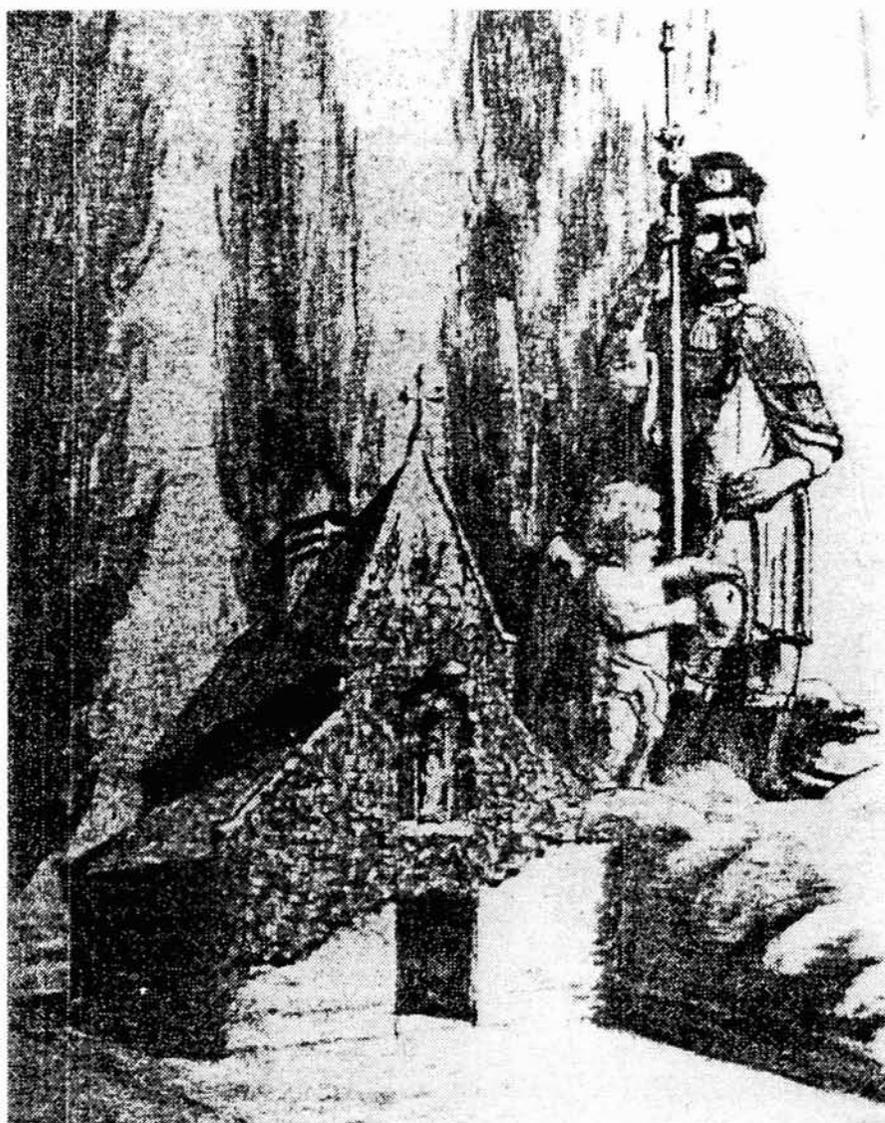
Geschied- en  
heemkundige kring  
van Uccle  
en omgeving

# UCCLENSIA

Bulletin Bimestriel — Tweemaandelijks Tijdschrift

Janvier — Januari 1988

Numéro 119

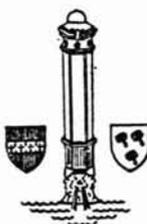


# UCCLENSIA

Organe du Cercle d'histoire,  
d'archéologie et de folklore  
d'Uccle et environs, a.s.b.l.  
Rue Robert Scott, 9  
1180 Bruxelles  
Tél. 376 77 43 - C.C.P. 000-0062207-30  
janvier 1988 - n° 119

Orgaan van de Geschied- en  
Heemkundige Kring van Ukkel  
en omgeving, v.z.w.  
Robert Scottstraat 9  
1180 Brussel  
Tel. 376 77 43 - P.C.R. 000-0062207-30  
januari 1988 - nr 119

## S O M M A I R E - I N H O U D



Chapelle de Stalle cherche propriétaire	
	par Jacques Lorthiois p. 2
Uniformes et costumes ucclois du début du siècle (compléments)	
	par Jacques Lorthiois p.18



## LES PAGES DE RODA - DE BLADZIJDEN VAN RODA

Cinquante ans de vie à Rhode(I)	
	par Charles Carpentiers p.19
Snoeien(I)	
	door F. Paelinckx p.23

en couverture: La chapelle de Stalle-extrait de "Harmonie Royale  
Saint Roch-Esquisse historique de la société depuis son origine  
jusqu'à nos jours"

publié avec le concours de la commune d'Uccle, de la province de  
Brabant et de la Communauté Française.

CHAPELLE DE STALLE CHERCHE PROPRIETAIRE.

Vu l'importance du sujet, nous avons tenu à publier intégralement dans ce bulletin la magistrale étude de M. Lorthiois.

Il en ressort clairement que la fabrique d'église d'Uccle fut mise en possession de la chapelle de Stalle par un arrêté royal du 4 février 1820.

Rien ne permet par ailleurs de penser que cette situation aurait été modifiée par la suite.

Nous osons espérer dès lors que cette étude mettra un point final aux hésitations qui se sont présentées quant à la propriété de la chapelle.

Ce monument, le plus ancien d'Uccle, est aujourd'hui de plus en plus menacé par l'intensité du trafic automobile.

De plus d'importants travaux, qui pourraient avoir des conséquences dommageables sont prévus à proximité immédiate.

Il convient donc de lever toute incertitude quant à l'identité de l'autorité habilitée à réclamer des dommages et intérêts éventuels, et à agir en tant que maître d'oeuvre, si des réparations devaient être effectuées.

x x



De Hoorn  
december 1987

**STALLEKAPEL MET INSTORTING  
BEDREIGD?**

De kapel van O-L-Vrouw ter Nood aan de Stallestraat staat haast op invallen! Het Maria-oord vertoont scheuren terwijl gevelgedeelten zichtbaar tot 15 cm. overhellen. Reeds in 1938 werden de kapel (XIV-XV eeuw) en het kosterhuis (1712) als monument gerangschikt. Helemaal niet ten onrechte gezien de geschiedkundige én architecturale waarde. Edoch, ook monumenten dienen onderhouden, zeker als zij gelegen zijn op een Stallestraat die het vele zware verkeer niet aan kan.

Eind van de jaren zeventig voerde de gemeente een aantal echt dringende behoudswerken uit, maar de trillingen van het zwaar verkeer dat in carrousselvorm langs de kapel heen moet, maken alles steeds erger.

De kerkfabriek van Sint-Pieter blijkt de eigenaar te zijn.

Schepen van Openbare Werken Solau wijst er terecht op dat de kerkfabriek het initiatief van de restauratie moet nemen.

Anderzijds verdient de kerkfabriek geenszins met de vinger gewezen te worden. De Geschied-en Heemkundige Kring van Ukkel maakt zich dan ook grote zorgen. Niet alleen zorgen het nieuwe busverkeer (lijn 51 i.p.v. tram 58) voor grotere belasting op de weg én op de kapel, maar staan de herinrichtingswerken van de straat voor de deur. Aangenomen kan – maar dat is verre van zeker!! – dat het ministerie van openbare werken alle maatregelen genomen heeft om de kapel te beveiligen bij de uitvoering van de werken in de Stallestraat want die is dan weer een rijksweg.

" CHAPELLE DE STALLE CHERCHE PROPRIETAIRE "

=====  
 Ceci n'est pas une annonce glanée dans un " toutes boites " mais, exprimée de manière concise, l'étrange déshérence dont est menacé ce sanctuaire ucclais.

Commune et fabrique font preuve à son sujet d'une égale absence de convoitise; chacune abandonnant à l'autre sa propriété.

Cette situation peu banale dont l'origine date de l'Empire ne pouvait laisser notre Cercle indifférent. Pour débrouiller cet écheveau, nous avons effectué quelques recherches dont voici le résultat.

Prolégomènes

Le 14 germinal an IV (3.4.1796) mourut à Bruxelles Jérôme-Balthazar, vicomte de Roest d'Alkemade et de Stalle. Pour l'état civil, il n'était plus que le citoyen Deroest; l'annexion à la France des ci-devant Pays-bas autrichiens avait mis fin à l'Ancien Régime six mois plus tôt, le premier octobre 1795.

Le citoyen Deroest fut donc enterré à Laeken, conformément à son voeu, sans que son blason funéraire soit accroché à côté de celui de son épouse dans " sa " chapelle de Stalle. Dernier à en avoir assumé le patronat laïc, il passait aux yeux de tous pour son propriétaire. C'est en ce sens que les habitants du lieu répondirent quand ils furent interrogés, le 1 frimaire an VI (21.11.1797), au moment de l'inventaire du sanctuaire consécutif à sa fermeture par les autorités républicaines (1). Et cependant, que les bonnes gens aient répondu en toute naïveté - ou avec malice pour éviter la nationalisation de " leur " chapelle - la vérité était tout autre. La déclaration de succession du citoyen Deroest du 14 vendémiaire an V (5.10.1796) est formelle : le dernier seigneur de Stalle ne possédait rien à Uccle, Stalle et Carloo (2).

Comme ultime successeur de son fondateur, le vicomte de Roest (1726 + 1796) n'avait jamais détenu que le patronat laïc de la chapelle de Stalle; c.à d. le droit de nommer receveur, marguilliers, sacristain et d'ouïr les comptes. Au spirituel, le patronat appartenait, comme celui de l'église Saint-Pierre, à l'abbesse de Forest. Elle seule avait la collation du bénéfice; c.à d. le choix et la nomination du chapelain sous réserve d'approbation de l'autorité archidiocésaine (3).

Sous l'Ancien Régime, Stalle constituait donc une chapellenie, autrement dit une fondation dotée de biens et revenus destinés à couvrir les besoins du culte et ceux du desservant. Comme l'avait déclaré à l'Assemblée nationale, en juillet 1790, M. Durand de Maillane, député des Bouches-du-Rhône : " Toute donation dépouille le donateur; ce qui est donné à l'Eglise n'appartient plus qu'à elle. Tout ce qu'ils ( les fondateurs ) ont pu se réserver c'est le droit de surveiller leur établissement " (4). C'est à cela que se sont bornés, depuis 1412, tous les seigneurs fonciers de Stalle.

Il est évident que si la chapelle avait appartenu au défunt - comme l'affirmaient les ruraux - elle aurait figuré avec ses autres biens dans la déclaration de succession. Comme propriété privée, elle aurait échappé à la nationalisation inapplicable dans ce cas. Cela n'aurait évidemment pas empêché sa fermeture; mais il s'agit là d'une action étran-

gère à la question de propriété.

Pour balayer une objection déjà formulée, ajoutons que M. de Roest avait émigré mais était rentré en 1795, à temps pour obtenir la levée du séquestre.

#### Période transitoire

---

La loi du 5 frimaire an VI (25.11.1797), étendant aux départements réunis la suppression des chapitres séculiers et des bénéfices simples (5), avait mis fin à la vie séculaire de la chapellenie de Stalle dont les biens furent nationalisés sans être vendus (6).

Durant quatre ans le statut de la chapelle échappa à toute controverse. Elle était à la fois bien national et désaffectée. Au spirituel comme au temporel, la chapellenie était " supprimée ".

#### Le Concordat et ses effets dans le domaine temporel

---

La signature du Concordat, le 26 messidor an IX (15.7.1801), suivie de la publication solennelle, le 28 germinal an X (18.4.1802) de la loi organique du 18 germinal précédant (8.4.1802) devait éveiller bien des espérances.

Par ce compromis laborieux entre le Saint-Siège et le gouvernement consulaire était réglé un problème qui touchait autant au spirituel qu'au temporel. Qu'il nous soit permis de parler du second aspect en premier lieu pour la clarté de l'exposé et parce que la réaffectation des édifices supprimés était subordonnée à l'acquisition d'un nouveau statut administratif.

Le Concordat opérait une redistribution des évêchés et des paroisses avec une réduction de leur nombre, mais il excluait formellement le rétablissement des ordres monastiques, des chapitres séculiers (sauf cathédraux) et des bénéfices simples. Les biens des institutions supprimées restaient aux mains de l'Etat et donc susceptibles d'être vendus.

L'article 12 du Concordat - sans doute le mieux connu - ne manquait pas d'ambiguïté. Il stipulait que " toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seraient remises à la disposition des évêques (7). "

L'utilisation de l'expression " remises à la disposition " devait se révéler malheureuse. En reprenant la formule employée en 1789 pour nationaliser les biens ecclésiastiques, l'article 12 semblait substituer les évêques à la Nation et les investir des droits par elle exercés. En fait, l'interprétation qui en fut donnée en 1802 était beaucoup plus restrictive. Ce n'était pas la propriété de ces édifices que le Concordat reconnaissait aux évêques mais seulement leur jouissance. Cette altération allait susciter d'âpres controverses dans la seconde moitié du siècle. La théorie de la restitution, vigoureusement défendue par des juristes catholiques - tel Charles Woeste (8) - et ardemment combattue par leurs homologues libéraux, fut rejetée par les magistratures tant française que belge qui eurent à connaître de litiges nés de cette ambiguïté. Les jugements rendus en faveur de l'Etat contre l'Eglise font ju-

risprudence (9).

En ce qui concerne les églises paroissiales, leur propriété devait passer de l'Etat aux municipalités en vertu de dispositions antérieures (10).

A Uccle, l'application de cette mesure eut pour effet d'incorporer l'église Saint-Pierre au patrimoine communal sans modifier le statut des chapelles de Stalle, Calevoet et Carloo qui restaient " supprimées ".

L'article 12 prévoyait en outre la réaffectation des églises non aliénées à condition d'en prouver la nécessité eut pour résultat de mettre un terme à leur vente. A Uccle, il contribua ainsi à sauver nos trois chapelles d'une probable destruction. Leur éventuelle remise en service, admise par les signataires du Concordat, conseillait en effet de garder ces sanctuaires en réserve.

Le Concordat comprenait 17 articles; la loi organique qui en découlait en alignait 77 ! La matière était cependant si complexe qu'il s'ensuivit une série d'arrêtés, décrets et avis du Conseil d'Etat sans compter les circulaires interprétatives concernant tantôt le spirituel, tantôt le temporel et parfois les deux, comme l'article 12... De cet ensemble, nous n'avons retenu que ceux applicables au cas de Stalle ou qui furent invoqués en sa faveur. Tels étaient les arrêtés et décrets suivants :

- 1)- celui du 7 thermidor an XI (26.7.1803) dont l'article 2 rendait " à leur destination les biens des fabriques non aliénés ainsi que les rentes dont elles jouissaient et réunissait les biens des fabriques des églises supprimées à ceux des fabriques des églises conservées " (11);
- 2)- celui du 28 frimaire an XII (20.12.1803) prévoyant la restitution des rentes et fondations chargées d'anniversaires et de services religieux (12);
- 3)- celui du 30.5.1806 réunissant aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés (13);
- 4)- celui du 31.7.1806 confirmant l'appartenance des biens des fabriques des églises supprimées aux fabriques des églises auxquelles ils ont été réunis (14).

Ces arrêtés permirent à la fabrique d'Uccle de reprendre la perception des cens dûs à la chapellenie de Stalle et dont certains étaient impayés depuis 1784. Il y en avait 6 en 1807 et 7 en 1820 rapportant respectivement 14 florins 8 sols et 14 florins 8 sols 1 denier soit ± 26 frs de l'époque (15).

Le 30.1.1807, un avis du Conseil d'Etat vint rappeler que " les fabriques ne sont réellement investies des biens à elles restitués qu'après envoi en possession obtenu " (16). On remarquera l'usage nouveau des termes " réunion ", " restitution ", " envoi en possession ", moins équivoques que ceux du Concordat ou de la loi organique. En conséquence, la fabrique d'Uccle dressa, le 16.6.1808, un état de ses biens et revenus. On y trouve la maison du sacristain et les 8 cens de la chapellenie mais pas la moindre mention de la chapelle (17).

Entretemps avait paru un décret (30.9.1807) augmentant le

nombre des succursales qui passaient de 24.000 à 30.000 et prévoyant aussi la création de chapelles ou annexes (18). Enfin, le 30.12.1809, un autre décret accordait au gouvernement " le droit d'autoriser les fabriques à se mettre en possession des biens celés qui auraient été découverts ". Cette disposition ne faisait aucune distinction entre l'origine de ces biens mais rendait obligatoire l'autorisation du gouvernement (19).

La première matrice cadastrale d'Uccle, dressée en 1812/13 révèle une situation déjà confuse. L'église Saint-Pierre et la chapelle de Stalle figurent parmi les biens communaux mais en marge, Jean-Louis Goens, adjoint au maire, écrivit que cette dernière et les parcelles voisines appartenaient à l'église d'Uccle (20).

L'auteur de cette apostille, lourde de conséquences, était ce même Jean-Louis Goens qui avait signé, en 1808, comme marguillier, l'état des biens de la fabrique où la chapelle de Stalle était omise (21). Le décret du 30.12.1809 n'était sans doute pas étranger à ce revirement d'opinion.

Rappelons que les chapelles de Calevoet et de Carloo avaient aussi été fermées et " supprimées " en 1797. Pour le cadastre, la première appartenait aux Pauvres d'Uccle ( dénomination donnée à l'ancêtre de notre C.P.A.S. ); la seconde, à la " citoyenne Deligne " ( née van der Noot de Duras )(22).

Le régime hollandais

---

Avec l'effondrement de l'Empire et le départ de Mgr de Pradt (23) - d'ailleurs considéré comme un intrus par son propre chapitre - les prises de possession, jusque là relativement jugulées par le gouvernement impérial, se donnèrent libre cours.

Aussitôt nommé un nouvel archevêque (24), le roi Guillaume des Pays-bas prit un arrêté destiné à mettre un frein à ces récupérations hâtives auxquelles les fabriques s'adonnaient en toute impunité. Cet arrêté du 19.8.1817 (25) avait pour but d'établir de manière définitive " quels étaient les anciens biens d'église qui, en vertu de la loi du 7 thermidor an XI (6.7.1803) (26) devaient rester réunis aux domaines, et quels autres devaient rester en possession des fabriques ou leurs être restitués. Cet arrêté engendra une série de circulaires interprétatives et une paperasserie considérable qui déferla chez le baron Goubau d'Hovorst, directeur général pour les affaires du culte catholique, sans toutefois réussir à le submerger (27). Pétri des idées josphistes et febroniennes, le baron Goubau était un fonctionnaire actif et zélé. Pour la fabrique d'Uccle, il allait se révéler un adversaire tenace et, sans doute l'eût-il emporté si les rapports entre le gouvernement et l'archevêque - qui passa d'abord pour une créature du roi Guillaume - s'étaient détériorés plus tôt (28).

Conformément à l'arrêté du 19.8.1817, les fabriques étaient invitées à adresser au baron Goubau, avant le 1.1.1818 " un état, muni des preuves pour constater leurs droits : 1) - sur tous les biens et rentes dont elles réclament la restitution en vertu de la loi du 7 thermidor

an XI; 2)- sur tous les biens et rentes dont elles se sont mises en possession, sans que la restitution leur en ait été faite par l'administration précédente des domaines " (Benclair : l'administration française ).

Une dépêche de la députation des états provinciaux (29) rappelant que les documents devaient parvenir au sous-intendant de l'arrondissement avant le 15.11.1817, la fabrique d'Uccle dressa le 12.11.1817 un " Etat des biens et rentes scellés (sic) à la Régie des Domaines " signé par le mayeur, François de Thysebaert, et les fabriciens (30). Le chapitre des biens comptait quatre articles soit les chapelles de Stalle et Carloo avec leurs maisons respectives. En fait de rentes on trouvait les sept cens dûs à la chapellenie de Stalle dont la perception avait repris en 1807. A la question de l'envoi en possession avec référence à un décret impérial, il ne fut pas répondu. Ce qui paraît normal; la récupération ayant été celée à l'administration française.

Ce manque de justification - général mais non conforme aux directives de la circulaire du 16.9.1817 - provoqua le mécontentement de la députation chargée de l'examen des états de biens. Le 7.7.1818, elle avertit les mayeurs que les documents incomplets seraient renvoyés à la direction des domaines (31).

Cette dernière était chargée d'obtenir des demandeurs les précisions requises. Il s'ensuivit une correspondance entre la fabrique et le receveur de l'Enregistrement d'Ixelles dont le résultat fut médiocre. En guise de justification, les fabriciens se bornaient à invoquer un décret impérial non précisé et une lettre de " M.Chaban ", du 21.7.1807, à laquelle ils semblaient seuls à accorder de l'intérêt (32).

Dans l'intervalle, l'opportunité d'inclure ou non les biens provenant de bénéfices simples dans ceux à restituer avait été tranchée. Le 5.5.1818, un arrêté avait conclu par la négative (33). Cet arrêté, cher au baron Goubau, prétendant résoudre un problème complexe que le décret du 30.12.1809 avait sagement éludé, semble être resté sans grande portée. Heureusement pour la fabrique d'Uccle car son application rigoureuse eût rendu vaine la poursuite des démarches. Et c'est bien ce qui faillit arriver. Le baron Goubau balaya la dérisoire argumentation uccloise dans une lettre adressée au gouverneur du Brabant méridional, le 29.1.1819 (34). En substance, le baron Goubau disait ceci : les biens réclamés proviennent d'un bénéfice simple et la justification de leur possession repose sur un décret inexistant; il convient donc de refuser l'envoi en possession...sauf demande spéciale !

L'implacable logique de l'exposé cadre mal avec sa conclusion. Pourquoi préconiser simultanément un refus et une dérogation qui le rend caduc et cela en contradiction avec une disposition du Concordat que l'arrêté du 5.5.1818 venait précisément de confirmer ?

Le 12.4.1819, M. de Thysebaert, mayeur d'Uccle, écrivit au commissaire d'arrondissement (35). Il lui avouait n'avoir pu obtenir d'autres renseignements que ceux fournis au receveur de l'Enregistrement d'Ixelles par la fabrique. Pour M. de Thysebaert, le décret précédemment invoqué mais non spécifié était celui du 30.9.1807 dont l'article 8 prévoyait l'établissement de chapelles ou annexes dans les paroisses trop

étendues (36). M. de Thysebaert, passant du spirituel au temporel, se référait aussi à l'arrêté du 7 thermidor an XI (26.7.1803) dont l'article 2 traitait de la réunion des biens des fabriques des églises supprimées à ceux des églises conservées et citait pour finir une lettre interprétative du ministre du 11.3.1809 (37). Il faut dire que cet arrêté, jugé sans doute trop libéral, avait plusieurs fois été amendé de manière restrictive (38).

Le commissaire d'arrondissement, M. de le Vielleuze, renvoya l'état de biens au gouverneur avec le commentaire suivant : " Considérant que les biens provenant des chapelles de Saint-Job et de Stalle sous Uccle ne sont dévolus à l'église succursale du lieu aux termes de l'article 2 de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, que si le conseil de fabrique ne peut prouver qu'il est légalement en possession de ces biens et rentes en vertu de dispositions spéciales de l'ancien gouvernement ; il n'est pas moins vrai que cette administration n'est en paisible jouissance que d'après la lettre de M. Chaban, ci-devant préfet en date du 21.7.1807. Elle a pu croire pouvoir s'y maintenir sans devoir faire des démarches pour obtenir un titre à cette possession, ce qui est cause qu'elle ne peut produire aujourd'hui à l'appui de ses prétentions aucun décret ni pièce quelconque. Considérant que d'ailleurs aucune autre administration ne conteste ni ne peut contester la propriété de ces biens et rentes. Estime qu'il y a lieu de solliciter près du Gouvernement l'envoi en possession définitif en faveur de la fabrique de l'église succursale d'Uccle, des biens et rentes dont il s'agit, comme provenant de chapelles supprimées de la même commune dévolus en conséquence à l'église conservée " (39).

Le gouverneur accusa réception de ces documents, le 18.9.1819, en faisant observer que c'était à la fabrique et non à l'administration d'introduire pareille requête (40).

On ignore quel sort fut réservé à la demande formulée entre-temps (12.9.1819) par le receveur de l'Enregistrement d'Ixelles de lui fournir " des certificats de personnes âgées attestant que les articles repris étaient servis (sic) au bénéfice de l'église d'Uccle avant 1796 et d'autres titres de propriété ". On peut en conclure que le commissaire d'arrondissement et l'administration des Domaines, amenés à traiter la même affaire, s'ignoraient mutuellement.

Pour éluder les questions de l'obstiné receveur d'Ixelles, il ne restait plus à la fabrique qu'à se ranger aux avis du commissaire d'arrondissement. Elle adressa donc une requête au roi, le 20.10.1819, sollicitant " la mise en légitime possession " des chapelles de Saint-Job et de Stalle ainsi que de leurs biens et rentes (41). Pour récupérer ces biens qui ne lui avaient jamais appartenu, la fabrique n'hésitait pas à invoquer, une fois de plus, un décret qualifié d'inexistant par le baron Goubau.

Quoiqu'il en soit, le 4.2.1820, le roi Guillaume faisant droit à cette singulière requête signait l'arrêté royal n° 65 (non publié) " d'envoi en possession de quatre articles de biens et de sept de rentes figurant dans l'état annexé " (42). Les " quatre articles ", faut-il le rappeler, comprenaient les chapelles de Carloo et de Stalle et

leurs maisons respectives.

La chapelle de Calevoet eut moins de chance. Dans les documents consultés, jamais il n'en était question. Sans doute resta-t-elle désaffectée jusqu'à sa regrettable disparition vers 1830. Celle de Carloo, par contre, fut toujours associée à celle de Stalle dans les revendications de la fabrique sans que cette convoitise suscite la moindre opposition chez la comtesse d'Oultremont (née van der Noot de Duras), tenue pour la propriétaire par le cadastre. Il est à noter que dès l'érection de Saint-Job en paroisse, en 1837, la fabrique d'Uccle lui remit les "Kapelhuizen" dont elle avait obtenu l'envoi en possession en 1820, mais que le terrain occupé par la nouvelle église, bâtie en partie sur l'emplacement de l'ancienne chapelle, fut racheté à la maison de Ligne au début de notre siècle (43).

Une situation équivoque

---

La maison du sacristain ainsi que la chapelle de Stalle appartiennent donc depuis 1820 à la fabrique d'Uccle. Comment se fait-il qu'elle puisse, 167 ans plus tard, considérer la maison comme sa propriété et la chapelle comme étant celle de la commune ?

De l'arrêté de 1820, une copie devait être envoyée pour information à la direction générale des affaires du Culte ainsi qu'au président de la Chambre des Comptes et Domaines. Une négligence fut-elle commise de ce côté ? Peut-être incombait-il à la fabrique d'aviser le cadastre de cette mutation; une démarche qui n'aurait pas été accomplie ?

L'une ou l'autre de ces explications, voire les deux, pourraient être retenues si la matrice cadastrale de 1812-13 (44) et celles des plans Vandermaelen (1837), de l'Atlas des communications vicinales d'Uccle (1850) (45) et du plan Popp (1855/60) (46) fournissaient des renseignements identiques. Sur la première, la totalité des parcelles visées par l'arrêté de 1820 appartient à la commune; sur les suivantes, avec une belle unanimité, les parcelles 101 et 103 (la maison du sacristain et son jardin) sont rendues à "l'église d'Uccle" tandis que la 104 (la chapelle de Stalle) est maintenue dans les biens communaux.

La mutation consécutive à l'arrêté de 1820 fut donc actée entre 1812-13 et 1837, mais pas dans son intégralité. Pourquoi le cadastre a-t-il procédé à une sélection que l'arrêté précité ne prévoyait pas ?

De cette disparité, constatée mais inexplicée, procèdent les opinions contradictoires exprimées aujourd'hui par la commune et la fabrique.

Avant de conclure, il faut encore mentionner deux documents postérieurs qui font entendre un autre son de cloche :

- 1)- un état des lieux, dressé le 28.6.1892, par Octave Lefèvre, géomètre juré, agissant à la requête de M. Auguste Leblicq, entrepreneur de travaux publics et de la fabrique de l'église Saint-Pierre, de la chapelle de Stalle "appartenant à ladite fabrique de l'église Saint-Pierre" (47) ;
- 2)- une lettre du 1er bureau de l'Enregistrement d'Uccle, du 21.11.1986, fournissant les renseignements suivants : Uccle - propriétaire, la fabrique de l'église Saint-Pierre

rue de Stalle, 50, section A n°102 maison sup. 00/00/40  
 " " " " " n°104 chapelle " 00/03/30 (48).

### Conclusion

La chapellenie de Stalle constituait, sous l'Ancien Régime, un bénéfice simple. A ce titre, chapelle et autres biens furent nationalisés après l'annexion de nos provinces à la France. Sous l'Empire, aucune démarche entreprise par la fabrique pour les récupérer ne fut menée à son terme.

Sous le régime hollandais, l'arrêté du 5.5.1818 ne les incluait pas dans les biens à restituer mais le baron Goubau, lui-même, suggérait l'introduction d'une demande spéciale de dérogation. La fabrique présenta une requête dans ce sens, le 20.10.1819. Elle obtint satisfaction par l'arrêté royal n°65, du 4.2.1820, qui la mettait en possession des chapelles de Carloo et de Stalle et de leurs maisons respectives.

On constate ensuite, sans pouvoir l'expliquer, que la mutation ne fut pas intégralement enregistrée au cadastre. La maison du sacristain étant rendue à la fabrique tandis que la chapelle demeurait bien communal.

A une date récente et pour des raisons que nous ignorons, l'administration a rectifié cette erreur et attribué enfin à la fabrique - mais à son insu, semble-t-il - la chapelle de Stalle, se conformant de la sorte avec plus d'un siècle et demi de retard à l'arrêté de 1820.

Les fabriciens d'Uccle contestent maintenant le bien fondé de cette correction tardive, lui préférant la version antérieure bien qu'elle fût en contradiction avec l'arrêté de 1820 sollicité par leurs prédécesseurs.

Mais est-il sage de dénier toute valeur à cet arrêté et d'accorder tant de crédit au cadastre qui n'a " ni l'exactitude ni la précision qui seules peuvent inspirer et mériter la confiance de la justice " (49). Et il est bon de rappeler que " les tribunaux consultent parfois les pièces cadastrales, mais à titre de simple renseignement " (50).

Le 5.4.1884, le tribunal de Bruxelles a " jugé en ce sens, que la circonstance qu'au cadastre le presbytère a toujours figuré au nom de la commune ne rend pas équivoque la possession de la fabrique d'église " (51).

A condition de substituer " chapelle " à " presbytère ", ne voilà-t-il pas un jugement parfaitement applicable au cas de Stalle ?

Jacques Lorthiois,

Le chapitre intitulé " Le Concordat et ses effets dans le domaine spirituel " et un article consacré à la chapelle de Stalle sous l'Ancien Régime paraîtront dans les prochains numéros d'Ucclesia.

## NOTES &amp; REFERENCES

=====

Lexique

Sous l'Ancien Régime : bénéfice simple = dont le titulaire n'a pas charge d'âmes. Les chapellenies et les canonicats appartenaient à cette catégorie.

Depuis le Concordat :

Succursale : paroisse régie par un desservant nommé et révoqué par l'évêque sans l'accord du gouvernement.

Annexe : érigée sur demande des principaux contribuables. Desservie par un vicaire payé par les demandeurs. N'a ni circonscription, ni biens, ni fabrique.

Chapelle : érigée sur demande de l'administration communale. Desservie par un chapelain payé par l'Etat. A circonscription, biens et fabrique.

Oratoire : dépourvu d'existence légale. Sans desservant attitré ni rémunéré par les pouvoirs publics.

- 1 )- Jacquemyns, G. Une commune de l'agglomération bruxelloise - Uccle - t.II, p.107.
- 2 )- AGR. Enreg. & Domaines 231, déclaration n° 8. - Adm.Arr. de Brabant 294; Adm. centrale & sup. de la Belgique 1882.
- 3 )- AGR. Arch.eccl. 31364 & 31355.
- 4 )- AGR. Synd. d'Amortissement à Amsterdam 29 ( extrait du Journal des Débats du 1.7.1790.
- 5 )- Ibidem 29 ( correspondance du 12.12.1822 ); Pasinomie lère série n°1, pp.242 & ss. ; n°8, p.121.
- 6 )- Les chapelles de Calevoet et de Carloo connurent le même sort. La cure, construite en 1774, servit de siège à la municipalité au début de 1798. AGR. Arch.eccl. 31263.
- 7 )- Pasinomie n° 11, pp.91 & 101. Concordat, art.12 " seront remises "; loi organique, art.75 " seront mis "; loi du 2.11.1789 " sont à la disposition ".
- 8 )- Woeste, Ch. De la propriété des anciennes églises, des anciens cimetières et des anciens presbytères. Bxl.1871, 188 pp. Voir conclusions de l'auteur, pp.170-171.
- 9 )- Ibidem L'auteur cite e.a. l'arrêt de la Cour de cassation du 7.7.1870 dans l'affaire du Temple des Augustins et un autre de la Cour de Gand du 15.1.1870 déclarant que les fabriques ne sont pas propriétaires mais seulement administrateurs au nom de l'Etat.
- 10)- en vertu des décrets des 14.12.1789, 5.8.1791, 10.6.1793 & 24.8.1793. Pendentec t. XXXV, n°8 note 1.
- 11)- Pasinomie n°12, p.205. Il sera invoqué le 1.7.1837 lors du transfert des "Kapelhuizen" à la paroisse de Saint-Job nouvellement créée.
- 12)- AGR. Synd. op.cit. 30; Pendentec t. XXXI, col. 999 n°4.
- 13)- Pasinomie n° 13, p. 368.
- 14)- Ibidem n° 14, pp. 27-28.
- 15)- AGR. Arch.eccl. 31483 & 31393.
- 16)- Pasinomie n°12, p. 205, art.1 note 1.
- 17)- AGR. Arch. Préfecture de la Dyle reg. 134.
- 18)- Pasinomie n°14, pp. 192-193.
- 19)- Pendentec t. XXXI, col. 995-996.
- 20)- AGR. Cadastre du Brabant 1610. L'ensemble comprend 5 parcelles. Sur

- un autre document ( AGR. Ibidem 978 ) le chiffre de 5 parcelles a été ramené à 4 et les n° (101 à 104) sont identiques à ceux utilisés plus tard sur les plans Vandermaelen et Popp. Voir annexe I.
- 21)- Jean-Louis Goens fut adjoint au maire de 1808 à 1813.
- 22)- Louise-Joséphine van der Noot (1785 + 1864), fille du dernier baron de Carloo, épousa 1) le prince Louis de Ligne (1785 + 1813) 2) Charles, comte d'Oultremont (1789 + 1852).
- 23)- Dominique de Riom de Prolhiac de Fourt de Pradt (1759 + 1837), successeur de Mgr de Roquelaure, fut archevêque de Malines de 1808 à 1815. Sa nomination eut à pâtir de la détérioration des relations entre Pie VII et Napoléon et fut entachée d'irrégularité. Son nom ne figure pas au répertoire actuel des archevêques de Malines.  
Tack. R. Mgr Dominique de Pradt, in La Dernière Heure du 29.3.1962.
- 24)- François-Antoine, prince de Méan (1756 + 1831), dernier prince-évêque de Liège. Son ignorance du flamand ne l'empêcha pas d'accéder au siège de Malines grâce à l'appui du roi Guillaume.  
Demarteau, J. F.A. de Méan in Collection Nationale, 1944, 69 pp.
- 25)- Pasinomie 2ème série n°4, p.200.
- 26)- cfr note 11.
- 27)- Melchior-François, baron Goubau d'Hovorst (1757 + 1836), avocat fiscal sous l'Ancien Régime. Il émigra en Autriche, en 1794, et y demeura jusqu'à l'avènement du régime hollandais. Il dirigea les Affaires du culte catholique de 1815 jusqu'au rattachement de ce département au Ministère de l'Intérieur. Il quitta la Belgique pour la Hollande en 1830.  
Goethals, F.V. Dict. gén. des familles nobles, t. III, pp.584-585.
- 28)- C'était encore l'époque où le baron Goubau donnait du " Cher Prince " à Mgr de Méan qui, plus tard, ne sera plus que " le consciencieux aux chaussettes de pourpre ". Demarteau, J. Op.cit. p.50.
- 29)- Mémorial administratif du Brabant (1817), p.540.
- 30)- AGR. Gouv. provincial du Brabant 234 A. Voir annexe II.
- 31)- Mémorial... op.cit. (1818), p.408 n° 77.
- 32)- Cette lettre souvent citée n'a pas été retrouvée. AGR. Gouv. prov. du Brabant 234 A.  
François-Louis Mouchard de Chaban (1757 + 1814), comte de l'Empire en 1809, était, en 1807, préfet de la Dyle.  
Dict. de biographie française, t. VIII, col. 89.
- 33)- AGR. Synd. op.cit. 30.
- 34)- AGR. Gouv. prov. 234 A ( citation du 11.11.1819 ).
- 35)- AGR. Idem.
- 36)- Pasinomie n° 14, pp. 192-193.
- 37)- cfr note 11.
- 38)- notamment ceux des 2.2.1811 (Dyle), 15.1.1813 (Roër), 18.1.1813 (Forêts) et du 12.2.1814 (Ourthe).
- 39)- AGR. Gouv. prov. 234 A. Lettres des 10 & 22.7.1819.
- 40)- AGR. Idem.
- 41)- AGR. Arch.eccl. 31263. Voir annexe III.
- 42)- AGR. Gouv. prov. 234 A. Voir annexe IV.
- 43)- Archives de la paroisse Saint-Job.
- 44)- cfr note 20.
- 45)- Nos plus vifs remerciements à M. Albert Mebis qui a bien voulu consulter pour nous cet ouvrage conservé à l'administration provinciale.

46)- Les matrices des plans Vandermaelen et Popp fournissent les renseignements suivants : section A ( Stalle )

parcelle n° 101	jardin	sup.	00/04/00	prop.	Eglise d'Uccle
"	102	maison	"	00/00/60	idem
"	103	jardin	"	00/03/00	idem
"	104	chapelle	"	<u>00/01/30</u>	Commune d'Uccle
				00/08/90	

En 1812-13, les parcelles sont au nombre de cinq et portent des numéros différents correspondant à ceux utilisés sur le plan Demortier (1812-16) :

parcelle n° 226	chapelle	sup.	00/01/60	
"	227	jardin	"	00/02/65
"	228	maison	"	00/00/65
"	229	terrain	"	<u>00/06/90</u>
				00/11/80 *
"	221bis	terrain	"	<u>00/02/85</u>
				00/14/65

\* chiffre supérieur à celui fourni par les documents postérieurs; cette remarque s'applique aussi à chaque parcelle prise séparément. La parcelle 221 bis qui faisait partie de la voirie ne fut ni revendiquée en 1817 ni restituée en 1820.

47)- AGR. Arch.eccl. 31467.

48)- Documentation de l'auteur.

49)- Pendectes t. XV, col. 236 n° 533.

50)- Idem col. 236 n° 535.

51)- Idem col. 236 n° 535 bis.



Chapelle à Uccle - Stalle. 1927

NOMS, PRÉNOMS ET PROFESSIONS DES PROPRIÉTAIRES.	DOMICILES.	Sect.	NUMÉROS		LIEUX-DITS.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	CONTENANCE		TOTAL des Contenances par Propriétaire.		
			provis.	défini.			détaillée.	par Section.			
70 Meule la Commune les n. 226. 227. 228. 228. et 229 appuie tiennent à l'Eglise d'Ucle J. Gouvy D. D.		A	62		Stalle	Pâture	02	35			
			221								
			226								
			227								
			228								
		B	229					06	90	14	45
			251			Village	Jardin	12	45		
			252				Mont-Cou	06			
			280				Comelion	03	45		
		f	281				Eglise	08	10	90	
			344			Verreventhik	Terre	06		06	20
g	234			4 Sackhuys	prairie	03	50	03	50	11	95
70 Meule l'Eglise  n'appartient pas à l'Eglise		A	50		Stalle huyse	Terre	1	22	1	22	
			278								
		B	279			Village	Jardin	03		06	
			252								
		E	255			gromeyne huyse	Terre	1	17	35	
			256								
			257								
			257								
		f	147			Cautiers de	Terre	50	05		
			199								
200											
g	199			4 Sackhuys	et	45	15				
	200										
						09	50	1	04	70	

*Etat des Biens et Rentes sub-  
sistantes à l'Église au 1<sup>er</sup> janvier 1811*

**BIENS.**

N <sup>o</sup> d'ordre	Situation des Biens	Situation et Contenance	Ancien Cathédrale ou que ils proviennent	Date des biens ou donation et l'année de l'année	Observations	N <sup>o</sup> d'ordre	Mou de l'Église
1	Chapelle	Carré sous l'Église	Chapelle supprimée de S. Job.	Dées impériales	La Chapelle se trouve dans un état de délabrement	1	1
2	Maison, jardin & allée	Même lieu contenant à peu près 50 ares, mesure locale.	S. Jean	S. J.		2	1
3	Chapelle	Stalle sous l'Église	Chapelle supprimée de Notre Dame à Stalle.	S. J.		3	3
4	Maison, jardin	Même lieu contenant 15 ares	S. Jean	S. J.		4	3
						5	.
						6	.
						7	2



**WIJ WILLEM**, bij de Gratie Gods,  
KONING DER NEDERLANDEN, PRINS VAN  
ORANJE-NASSAU, GROOT-HERTOG VAN  
LUXEMBURG, enz., enz., enz.

Op het rapport van een Directeur Generaal over  
de zaken van een Roomsch. Catholischen Eerwinst;  
Zijne het verzoek van Kerkfabriek van  
Uccle, provincie Zuid-Brabant;

Zijne het advies van Eijzen Staatsraad  
President van Raen en Rekenmeester van Domeinen;

Metten Overzichten en Directie van de fabriek  
van Kerk van Uccle, provincie Zuid-Brabant, jnuael  
te bevestigen en het besluit van Eijze artikelen van  
Eijzen en Zeven artikelen van Eijzen, in een  
huibegroeven Staat te over emseren.

En zal afschijf eijze wien eijzen aan  
den Directeur Generaal over de zaken van een  
Roomsch. Catholischen Eerwinst, welke belast is  
met de uitvoering, alsmede aan een Staatsraad  
President van Raen en Rekenmeester van Domeinen  
tot jnuael.

Te Brussel den 14<sup>de</sup> february 1820.

(Getekend) Willem

Van Wege der Koning

(Getekend) J. S. De Wey van Straffen

Accordeert met deszelfs origineel

De Griffier der Staats Secretarie

Gez. L. H. Elias Scherel by

Een Concludent Geschiedt

De Secretaris by het bejubelment

van een R. K. Eerwinst.

A. P. P. P.

UNIFORMES ET COSTUMES UCCLOIS DU DEBUT DU SIECLE (compléments).

Suite à l'article et aux dossiers publiés dans l' "Ucclensia" de novembre dernier, M. Lorthiois nous a communiqué d'utiles précisions que nous transcrivons ci-après.

Par ailleurs, Mme Wets et M. Grimau junior nous ont confirmé tous deux que le greffier de la justice de paix représenté était bien Charles Grimau. Il fut président fondateur de la Chorale Uccloise, et habitait chaussée d'Alsemberg non loin du Globe. Il est le grand-oncle de M. Jean Grimau, Vice-Président d'Uccle Centre d'Art.

Il a fait l'objet d'une notice dans " Uccle au temps jadis " due à Charles Viane, que nous reproduisons également.

J.M.P.

+  
+            +

LE " STOCK-AGENT ".

Avant 1914, les agents de police portaient le sabre. Durant la Ière guerre mondiale, leurs effectifs étant réduits, on les étoffa par des supplétifs (ou auxiliaires) dépourvus d'uniforme. Le symbole de leur autorité - toute relative - était le port du képi et de la canne; d'où leur surnom.

Le " stock-agent " n'était pas une exclusivité uccloise. Les municipalités en recrutèrent partout où ce fut nécessaire.

En 1940, on recruta à nouveau des supplétifs dotés d'un brassard aux couleurs communales ( ou nationales ? ). Bien que privés de canne, ils héritèrent du sobriquet de leurs prédécesseurs.

Le " stock-agent " représenté ne tient pas " une sorte de manche de brosse " mais une canne à bout ferré dont le manche se trouve dans sa poche. Des gravures et dessins montrent que cet usage était fréquent à l'époque.

LE SUISSE DE L'EGLISE SAINT-PIERRE, en 1916.

Sa tenue était classique tant en France qu'en Belgique. Dans certaines paroisses elle variait d'après l'importance des cérémonies. A Saint-Gudule, la tenue ordinaire était semblable à celle d'Uccle; la tenue intermédiaire comportait le pantalon blanc; la grande tenue, les bas blancs, la culotte à la française et les gants à crispin. A La Cambre, le suisse arborait un habit rouge. N.D. de la Chapelle est, sans doute, la seule église de l'agglomération à posséder encore un suisse. C'est lui qui ouvre la marche du cortège " Nativitas " à la veille de Noël.

LE GREFFIER DE LA JUSTICE DE PAIX EN 1917.

Ne s'agirait-il pas de Charles Grimaux, dit " Onze Chârel " dont il est question dans " Uccle au temps jadis " (+ caricature) (cfr p. 270) ?

18.11.1987

J. LORTHIOIS



Onze Chârel.  
Caricature de C. V.

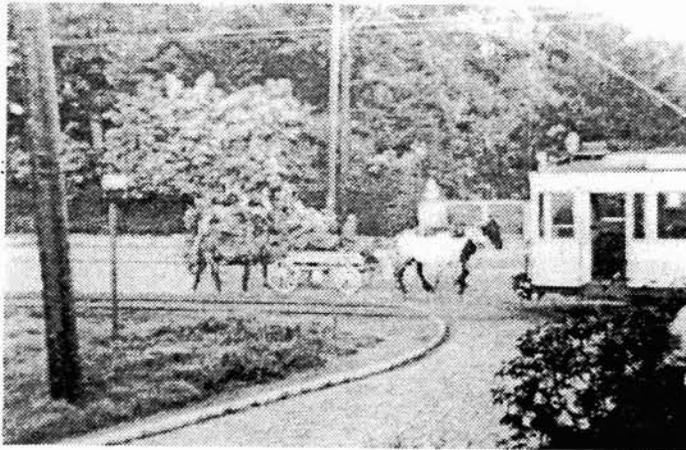
Un autre genre de popularité entourait ce célibataire endurci que fut l'ancien greffier Charles Grimaux, dit familièrement « onze Chârel ».

S'il était une autorité comme greffier, très écoutée de ses collègues, il n'en était pas moins assez burlesque d'aspect et de vêtue, étant d'une inconscience et d'une négligence folles quant à son « élégance ». Le croquis ci-dessous le montre, tel qu'on le rencontrait chaque jour, et à peine « chargé » :

Onze Chârel, à qui on soumit un jour cette caricature fut le premier à en rire — car il ne manquait pas d'esprit. C. V.

## Cinquante ans de vie à Rhode

Dès ma prime jeunesse, en 1920, mon père m'amenait régulièrement en pension au café-laiterie du Nouveau Rhode, "Chez Alfred", et j'y retournai souvent jusqu'à mon mariage, le 28 août 1937. C'est alors que je me suis installé définitivement à Rhode, où j'étais venu si souvent pendant mon enfance et ma jeunesse. J'ai d'abord habité dans la maison de l'ancien fabricant de meubles Jean Vastiau (1). Celui-ci n'occupait que le rez-de-chaussée et nous partagions l'étage, ma femme et moi, avec les parents de l'imprimeur Depessemier (2), qui venaient d'avoir leur premier enfant.



Le départ des derniers soldats allemands, avec des moyens de fortune, en septembre 1944 (photo prise par Ch. Carpentiers depuis sa maison, avenue du Nouveau Rhode)

Nous sommes allés nous installer ensuite dans la villa "Floral" au chemin des Etangs, non loin de la gare. Je fus mobilisé pendant neuf mois (la "drôle de guerre"), puis je fus fait prisonnier par les Allemands lors de la capitulation belge (3), mais je réussis à m'enfuir avec un copain, à Liège. Après m'être caché quelque temps, nous nous installions, ma femme et moi, avenue du Nouveau Rhode.

Quelques années après la guerre, nous sommes venus nous établir rue du Village, en face de l'église Saint-Genèse, où j'avais trouvé l'atelier qui convenait au métier d'orfèvre que j'exerçais alors, comme l'avaient exercé avant moi mon père et mon grand-père (4).

#### Ma carrière culturelle

Encore jeune homme, en 1933, je devins administrateur du cercle naturiste "La vie est belle" (volley-ball, natation, gymnastique, deck-tennis, basket-ball...), quoique n'habitant pas encore à Rhode, puis en 1935, je fus également secrétaire d'"Espinette Centrale Attractions" et organisateur de sept corsos fleuris avec la collaboration des commerçants de l'Espinette.

En 1945, j'obtins le prix de "L'Art jeune" pour la grande composition, devant un jury composé de directeurs d'académies, des artistes aussi célèbres qu'Alfred Bastien, Henri Logelain, Isidore Opsomer, Léon Devos, Paul Delvaux...

Je fus ensuite, en 1947, l'un des fondateurs du cercle d'agrément "La Gamme", qui organisait des matinées enfantines et des soirées pour adultes, puis de "La Pelote Centrale" en 1948.

A peine installé au centre de Rhode, je fus nommé en 1949 vice-président de l'Association des Classes Moyennes de Rhode et je fondai en 1953, avec Pierre Beelen et Michel Wauters, la Braderie de Rhode-Centre, en même temps que j'étais engagé comme décorateur par le groupe théâtral "Kunst en Genot" puis, en 1956, par le groupe "Acta's St. Joseph". Je conçus en 1954-55 les géants du Village, Tist et Triene, inspirés de ceux qui avaient existé à l'Espinette.



Les géants de l'Espinette Centrale (1935)  
(dessin de Charles Carpentiers)

position universelle en 1958, au Parnassusberg, au Karreveld, etc., pour "Les jeux au Paradis" et même pour "Les mains sales" de J.P. Sartre.

Bref, j'ai fait de tout dans ma vie, sauf de la politique... et encore, combien de fois ne m'a-t-on pas demandé de m'inscrire sur une liste ! Grâce à ces multiples activités, j'ai vécu de près l'évolution de Rhode depuis les années '20 et c'est ce que je vais vous raconter à présent.

En 1959 j'ai fondé le groupe théâtral "Les Arlequins" et, à la fin de 1970, "Arlequins Revue", une brochure trimestrielle mentionnant les activités francophones en général ainsi que les événements plus que variés survenus au Village.

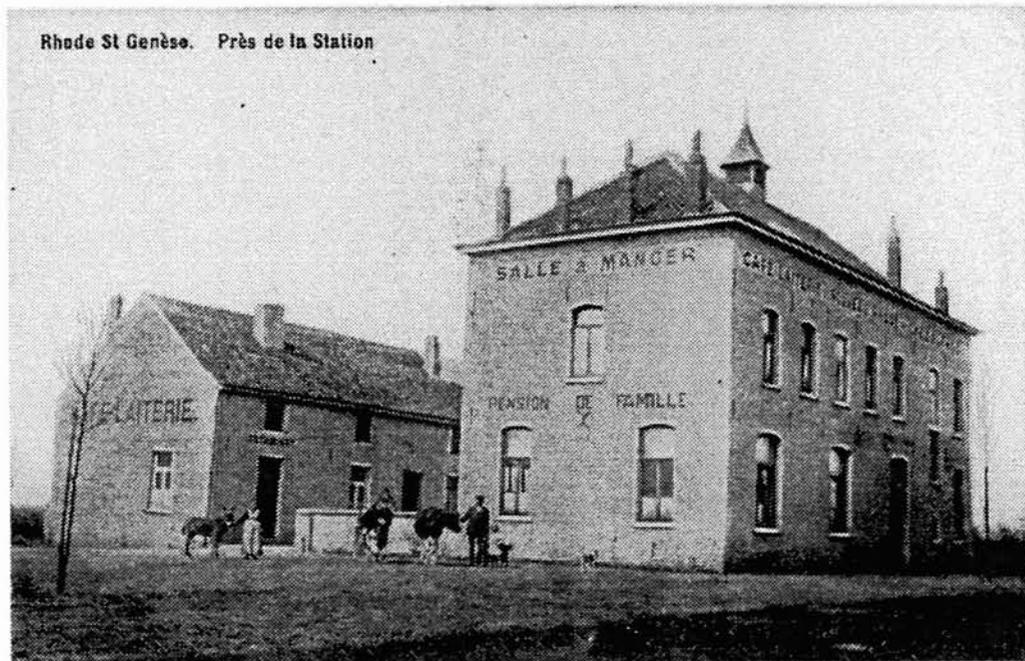
En 1971, je fus l'un des membres fondateurs de l'Association Culturelle de Rhode.

De 1959 à ce jour, j'ai organisé de multiples expositions artistiques à Rhode et environs, j'ai fondé le cercle "Rhodéart" (1975) et j'ai écrit les textes d'une vingtaine de revues théâtrales présentées à Rhode et à l'étranger; j'en ai aussi dessiné les décors et costumes. J'ai créé et construit également des décors pour plusieurs groupes théâtraux, notamment pour la pièce "De regenmaker" (Le faiseur de pluie) représentée à Alsemberg, à l'Ex-

Le café-laiterie "Au Nouveau Rhode Chez Alfred"

Vers 1920, à Rhode, c'était vraiment encore la campagne. Il y avait encore très peu de constructions, de nombreuses fermes étaient toujours en activité. Les gens venaient à Rhode parce que le climat était recommandé pour sa pureté. Beaucoup de pensionnaires de la laiterie "Chez Alfred" (aujourd'hui le restaurant "Ferme de Rhode") y venaient également pour la tranquillité de l'endroit. L'établissement était fréquenté par des catégories de gens d'une certaine culture : des industriels, des commerçants, des notaires ... et même le comte de Baillet-Latour, président du Comité Olympique Belge !

Pour se mettre en rapport avec la ferme, ces personnes n'avaient qu'un moyen, puisqu'il n'y avait pas de téléphone : c'était d'écrire huit jours à l'avance, pour savoir si l'établissement pouvait les accueillir. Et on leur répondait évidemment par carte postale également. Cette ancienne ferme offrait en effet quelques chambres pour pensionnaires. Le corps de logis (salle à manger, cuisine et chambres) se trouvait dans la grange réaménagée, et le tenancier habitait dans la petite maisonnette qui se trouvait dans la cour. A l'étage, un couloir central traversait l'ancienne grange dans toute sa longueur; de chaque côté, des portes ouvraient sur de petites chambres. L'eau nécessaire à la toilette se trouvait dans des brocs placés dans un bassin de faïence dans chaque chambre.



Le café-laiterie "Au Nouveau Rhode Chez Alfred" vers 1920  
 quand il était encore tenu par Alfred Ruelle  
 (à gauche, l'ânesse Manon; remarquer l'absence d'arbres en façade)

En effet, il n'y avait pas d'eau courante, d'électricité ni de gaz. Le soir, on employait des lampes à pétrole et à carbure, dans les chambres des bougies. L'eau potable venait de la source proche de la ferme de Creftenbroek (5). D'autre part, pour l'eau servant au nettoyage ... on attendait qu'il pleuve ! Quand il ne pleuvait pas, on partait avec l'ânesse, qui s'appelait Manon, laquelle tirait une charrette por-

tant un grand tonneau pour chercher l'eau à l'étang situé en contrebas de la gare (6).

Les pensionnaires n'étaient pas difficiles pour les menus. Le matin, au réveil, on mangeait sommairement, mais le dimanche, on avait des "pistolets". A midi, les menus n'étaient guère variés, mais assez copieux. Pour l'approvisionnement, la belle-fille d'Alfred, Madame Ruelle, se levait très tôt la veille des week-ends. Elle consultait le ciel pour voir d'où soufflait le vent. S'il venait du bon côté, elle empruntait son petit cabriolet Citroën et partait à Bruxelles chercher les marchandises nécessaires. En cas de mauvais temps, quand il y avait peu de clients, elle s'approvisionnait au village de Rhode.



La salle à manger de la pension "Chez Alfred" juste après sa reprise par le fils et la belle-fille du patron en 1924 (remarquer le n° de téléphone 80 et les potences ayant servi à suspendre les lampes à carbure)

Après chaque saison, les pensionnaires se cotisaient pour organiser un feu d'artifice dans le jardin, lequel était encore une prairie. C'est du temps de Madame Ruelle, veuve très jeune, qu'on y a placé des fauteuils et des parasols et qu'on y a planté des arbres (7).

Alfred élevait des bestiaux dans l'énorme prairie qui descendait jusqu'à la ferme de Creftenbroek, et en plus il y avait une multitude de poules et de lapins. Bien souvent, les clients étaient gâtés parce qu'on leur servait du gibier, Alfred ayant beaucoup de relations parmi les braconniers, et que le prix du menu n'était pas augmenté pour autant.

La pension était aussi appréciée pour sa propreté, mais le problème pour les clients venant à pied était que le vicinal électrique ne dépassait pas l'Espinette Centrale; aussi Alfred venait-il les attendre à l'arrivée du tram avec sa charrette tirée par son ânesse pour em-

porter les bagages. Il y avait souvent beaucoup de clients à la descente du tram, des habitués en général.

Manon, l'ânesse, ne supportait pas qu'on veuille la monter, et chaque fois qu'un client ou une pensionnaire s'y risquait, il ou elle se retrouvait les quatre fers en l'air ! Mais elle était agréable par ailleurs, pour autant qu'on ne l'ennuie pas.

Certains Rhodiens parlaient volontiers le français, même entre eux. C'était par exemple le cas, et ce l'est encore, au café "A la vue des champs", appelé ainsi parce qu'à l'époque, en face, c'était la campagne à perte de vue.

(à suivre)

Charles CARPENTIER

- (1) Actuellement, assurances Billen, au coin des rues de la Station et de la Ferme.
- (2) Voir le précédent numéro d'Ucclensia.
- (3) Le 28 mai 1940.
- (4) En 1949.
- (5) Au bas de l'avenue de la Libération.
- (6) L'étang Gevaert, entre le chemin du même nom, l'avenue de la Forêt de Soignes et le talus du chemin de fer.
- (7) "Parce qu'à ce temps-là, il y avait beaucoup de soleil..." dit Charles Carpentiers en souriant malicieusement !
- (8) La ligne vicinale avait atteint le café-laiterie en 1911, la gare en 1913; mais les rails avaient été démontés par les occupants, à la recherche de matériel stratégique et ce n'est donc que lors de leur rétablissement, achevé à la fin de 1923, qu'il ne fallut plus aller chercher les bagages des pensionnaires à l'Espinette Centrale.

#### Snoeien

Snoeien is het wegnemen van delen van een plant, meestal levende, met als doel het bekomen van een bepaalde vorm of ook nog om de bloei en eventueel de vruchtzetting te bevorderen.

In de bosbouw gebeurt het snoeien om de stam en kroonvorm te verbeteren en om waterloten van de stam te verwijderen. Er moet aandacht geschonken worden aan het feit dat het wegnemen van levende delen steeds nadelig is voor de plant : het assimilatieoppervlak verkleint, hetgeen een vermindering van de groei betekent.

Het uitvoeren van een goede snoei is maar mogelijk indien men de groeiwijze van iedere boom of struik kent en er dan ook rekening mee houdt. Hierbij wordt eensdeels onderscheid gemaakt tussen bomen, met stam en takken en anderzijds struiken welke met meer twijgen of stammen uit de grond komen, zonder dat er naar de afmetingen gekeken wordt. Verder is er een verschil tussen de vervangingssnoei, waarbij oude afgedragen takken worden weggenomen en de verjongingssnoei, waarbij de ganse struik verjongd wordt.

Hoe snoeien ?

Enkele dunne takken wegnemen, zodat grote wonden vermeden worden, die pas na langere tijd met wondweefsel kunnen overgroeid worden zodat ze vatbaar worden voor aantasting door insecten of inrotten. Om dit overgroeien te bevorderen wordt zo dicht mogelijk bij de stam gesnoeid. Om het inrotten te voorkomen wordt gezorgd voor een gladde snede en worden afgezaagde takken met een mes bijgesneden. Soorten die zeer gevoelig zijn aan inrotten : beuk, olm, spar. Minder gevoelig zijn eik, populier, douglas en lork. Grotere wonden zijn afgedekt met steenkoolteer, kankerdoed, menie, verf...

Moeten er toch dikke takken verwijderd worden, dan zal er voorafgaandelijk, om inscheuren van de schors te voorkomen, langs de onderkant een inkeping gezaagd worden. Indien mogelijk deze takken zodanig snoeien dat een zijtak of twijg behouden blijft om de sapstroom in de stomp op gang te houden.

Algemeen is het beste tijdstip voor snoeien de nawinter, vóór het sap begint te stijgen (nooit wordt gesnoeid bij strenge vorst). Uitzondering hierop zijn esdoorn en berk, waarbij de sapstroom reeds in de winter op gang komt en sierstruiken die in de lente bloeien. Zoals hoger reeds gezegd moet na de snoei het eigen karakter van de boom behouden blijven. Dit hangt in vele gevallen af van de stand der knoppen. Zo zal in het algemeen teruggesnoeid worden tot op een buitenoog, zodat het licht tot in het hart van de boom of struik zal kunnen doordringen. Bij soorten met een kruisgewijze knopstand moet, als om één of andere reden de topscheut verdwijnt, één der knoppen verwijderd worden. Vorming wordt aldus tegengegaan. Ditzelfde gebeurt ook bij snoei van zijtwijgen wanneer de knoppen boven elkaar staan. Soorten met een gevoelige schors, waarbij zonnebrand te vrezen is, worden niet te sterk ineens gesnoeid (vooral bij beuk, es, esdoorn, linde, enz.).

Snoei van laanbomen

Er dient steeds voor gezorgd te worden dat er een juiste verhouding bestaat tussen de stamhoogte en de kroon. Voorbeelden van verkeerde "snoei" ziet men in sommige steden waar bomen gekandelaard worden. Deze afschuwelijke verminking zou kunnen vermeden worden door het aanplanten van gepaste soorten. Indien men toch tot deze maatregelen overgaat, moeten in de volgende winter de op wonden ontstane loten, op enkele na, weggenomen worden. Reeds bij jonge bomen moeten de onderste takken weggesneden worden, daar deze later toch gaan hinderen en men dan grote wonden zal moeten maken.

(wordt vervolgd)

F. PAELINCKX  
Bestuur van Waters en Bossen  
Vlaamse Bosbouwvereniging